

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal
No : **R-4024-2017**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Énergir s.e.c.

(ci-après le «Distributeur»)
Demanderesse
et

**Groupe de recherche appliquée en
macroécologie**

(ci-après «GRAME»)
Intervenant

*Demande d'examen du rapport annuel d'Énergir pour l'exercice financier
terminé le 30 septembre 2017*
Argumentation du GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Introduction

1. Au dossier tarifaire R-3970-2016, le GRAME, conjointement avec le ROEÉ, demandait que soit synchronisée l'évaluation de 5 programmes (PE207, PE208, PE211, PE218 et PE219) lors du processus administratif 2016-2017¹ et questionnait l'attribution réelle de m³ économisés grâce à ces programmes d'efficacité énergétique ;

2. Dans sa décision D-2016-156, par. 241, la Régie a demandé une évaluation, dans le cadre du suivi administratif 2016-2017, du programme PE211 (études de faisabilité) pour la période 2012-2015, ce suivi ayant été déposé à la Régie en date du 14 décembre 2017 ;

3. Le GRAME, préoccupé par le dépôt tardif de l'évaluation de ce programme, compte tenu des résultats à la baisse significatifs des économies en m³ qui y sont constatés, indiquait dans sa demande d'intervention déposée au présent dossier qu'il souhaitait questionner Énergir sur les raisons du dépôt tardif du rapport d'évaluation du programme

¹ R-3970-2016, C-ROEÉ-0011

PE211, présenter le calcul des économies réelles pour le PGEÉ de 2016-2017 en tenant compte de la correction des économies d'énergie pour le programme PE211 et faire valoir, le cas échéant, ses recommandations quant à l'attribution de la totalité de la bonification relative à l'atteinte de la cible de 39 Mm³ ;²

4. Dans la décision D-2018-022 rendue au présent dossier, la Régie a ordonné au Distributeur de mettre à jour les paramètres des programmes PE207 et PE211 en fonction des paramètres du rapport d'évaluation déposé le 14 décembre 2017 :

«[23] La Régie, avant de rendre son ordonnance procédurale au paragraphe 133, indique clairement que les paramètres révisés à la suite des évaluations de programmes sont ceux qui doivent être considérés dans le rapport annuel de l'année où l'évaluation a eu lieu, puisqu'il s'agit des données les plus récentes disponibles, qui représentent donc le mieux la réalité.

[24] La Régie est toujours de cet avis et considère que la conciliation de l'ensemble des intérêts visés à l'article 5 de la Loi milite en faveur de la mise à jour des paramètres des programmes PE207 et PE211 dans le cadre du présent dossier, aux fins de l'examen du Rapport annuel 2017, plutôt que dans le dossier du rapport annuel 2018. En effet, les données réelles sont disponibles dès maintenant et l'importance des intérêts en jeu surpasse le maintien d'un traitement procédural qui ne permettrait pas à la Régie d'exercer pleinement sa juridiction dans le contexte actuel.

[25] La Régie ordonne donc au Distributeur de mettre à jour, d'ici le 13 mars 2018 à 12 h, les paramètres des programmes PE207 et PE211 en fonction des paramètres du rapport d'évaluation déposé le 14 décembre 2017, aux fins de l'analyse du présent dossier.»³

5. Les représentations du GRAME déposées au présent dossier tiennent compte de ces nouvelles données selon la méthodologie retenue dans ce rapport d'évaluation, ainsi que des prévisions d'économies d'énergie révisées par Énergir;

I. Intégration au rapport annuel 2017 des paramètres révisés

6. Suite à l'intégration au rapport annuel 2017 des paramètres révisés des programmes PE207 et PE211, le GRAME recommande à la Régie d'exiger la mise à jour des résultats du PGEÉ d'Énergir pour les programmes PE207 et PE211, afin de tenir compte des nouveaux paramètres sur la période d'existence de ces deux programmes servant à établir le Plan d'ensemble de Transition énergétique Québec (TEQ) ;

7. Cette recommandation est basée sur l'importance pour le gouvernement du Québec de rencontrer des cibles précises en efficacité énergétique, soit l'amélioration de 15 % de l'efficacité avec laquelle l'énergie est utilisée dans le but de réduire d'ici 2030 les émissions de gaz à effet de serre de 18 % par rapport à 1990⁴ ;

² C-GRAME-0002, par. 18-19

³ D-2018-022, par. 23, 24 et 25

⁴ Site Web Gouvernement du Québec <https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/politique-energetique/cibles/>

8. L'engagement du gouvernement du Québec de réduire les émissions de GES doit être représentatif de résultats réels et il est du devoir de la Régie de s'assurer que les résultats réels en efficacité énergétique soient identifiés au PGEE d'Énergir ;

9. Le GRAME recommande également qu'Énergir produise une révision des résultats des programmes PE207 et PE211 pour les années antérieures à 2017, tel que demandé par la Régie dans sa demande de renseignements no. 3⁵;

10. À cet égard, bien que le Distributeur énonce que cet exercice ne serait d'aucune utilité et aurait un effet rétroactif, la Régie ayant déjà rendu des décisions finales quant aux résultats des programmes pour les années antérieures à 2017⁶, le GRAME soumet que cet exercice permettrait une comparaison plus juste et cohérente des résultats au fil des années, basée sur une méthode d'évaluation similaire, sans nécessairement avoir d'effet rétroactif;

II. Suivi administratif des programmes PE207 et PE211

11. Concernant les programmes PE207 et PE211, le GRAME note l'intention d'Énergir⁷ de fusionner les volets *Études et implantation – CII* et *Études et implantation – VGE*, permettant d'éviter une double comptabilisation des économies d'énergie, notamment en ne comptabilisant plus d'économies au moment de la réalisation des études de faisabilité, mais uniquement les économies des mesures réellement implantées. Le GRAME est satisfait de l'orientation prise par Énergir à cet égard, répondant à sa préoccupation relative à la double comptabilisation des économies d'énergie ;

12. Il est recommandé par la firme Éconoler d'utiliser pour les fins du calcul de l'impact énergétique, soit lors du dossier de fermeture, les économies des mesures admissibles identifiées dans la base de données plutôt qu'un pourcentage moyen d'économie.⁸ Cette recommandation rejoint les représentations du GRAME et du ROEE dans leur preuve conjointe présentée au dossier R-3970-2016⁹ ;

13. Il est aussi recommandé par Éconoler d'ajuster les autres paramètres du suivi interne du programme selon les nouveaux paramètres obtenus, ainsi le gain unitaire, les taux d'opportunisme et d'entraînement, la durée de vie et le coût incrémental moyen de l'évaluation des programmes PE207 et PE211 devraient être utilisés¹⁰ ;

⁵ A-0012, p. 8, Q 5.4

⁶ B-209, par. 29

⁷ C-GRAME-0013, p. 5-6, Réponse 5.1 à la Demande de renseignements de la Régie dans le cadre de l'Examen administratif 2018 des rapports d'évaluation des programmes d'efficacité énergétique d'Énergir : http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_PGEE_Energir/Energir_RepDDR_13avril2018.pdf

⁸ B-0167, Énergir-13, doc. 4, p. 1

⁹ [R-3970-2016](#), [C-GRAME-0018](#) et [C-GRAME-0020](#)

¹⁰ Suivi des résultats d'évaluation du PGEE d'Énergir : ÉVALUATION DES PROGRAMMES PE207 ET PE211 – ÉTUDES DE FAISABILITÉ, Éconoler, 30 novembre 2017, page 41 http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_PGEE_Energir/Energir_EvaluationPE207-211_14dec2017.pdf, page

III. Incitatif à la performance du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)

14. Dans sa demande réamendée, Énergir demande à la Régie de «PRENDRE ACTE du fait qu'Énergir a été en mesure de réaliser l'incitatif relatif à la performance du Plan global en efficacité énergétique de manière à lui donner droit à une bonification de rendement de 1 million \$»¹¹ ;

15. Au paragraphe 16 de son argumentation, Énergir énonce que : «la considération des économies d'énergie révisées en fonction des nouveaux paramètres des programmes PE207 et PE211 dès le rapport annuel 2017 (plutôt qu'au rapport annuel 2018) aurait pour conséquence de priver Énergir d'une portion de la bonification à laquelle elle aurait pu avoir droit;»¹² ;

16. En page 8 de son rapport¹³, le GRAME a produit une analyse afin de comparer les prévisions du dossier tarifaire 2016-2017, avec les prévisions révisées (selon l'évaluation de certains programmes) et les résultats réels découlant des rapports d'évaluation d'Éconoler ;

17. De plus, en page 9 de son rapport¹⁴, le GRAME a analysé les résultats du calcul de la bonification en tenant compte des résultats réels, puis en les comparant avec les prévisions initiales, de même qu'avec les prévisions modifiées selon les nouveaux paramètres proposés par Éconoler ;

18. On y constate qu'en tenant compte des prévisions révisées selon les nouveaux paramètres des programmes, Énergir atteindrait sa pleine bonification en 2016-2017, mais n'atteindrait que partiellement sa bonification sans ajustement des prévisions ;

19. Certains éléments doivent être pris en considération pour déterminer si Énergir devrait avoir droit à une bonification de 1 M\$, notamment le fait que la bonification de rendement liée à l'efficacité énergétique a été acceptée par la Régie dans sa décision D-2014-201, et ne prévoit pas de correction aux prévisions a posteriori :

«[326] La Régie constate que les objectifs du PGEÉ de Gaz Métro pourraient être revus en profondeur dans la prochaine politique énergétique du gouvernement du Québec.

[327] Dans l'attente de cette nouvelle politique énergétique, la Régie accepte la proposition de bonification de rendement liée à l'efficacité énergétique de Gaz Métro.»¹⁵

20. La cible en efficacité est liée aux budgets que la Régie doit approuver pour les besoins de réalisation des programmes du PGEÉ et pour lesquels elle évalue la rentabilité des

¹¹ B-205, p. 7

¹² B-209, par. 16

¹³ C-GRAME-0013, p. 8, *Section 3.1 Résultats en efficacité énergétique de l'année 2016-2017*

¹⁴ C-GRAME-0013, p. 9, *Section 3.2 Calcul de la bonification à l'efficacité énergétique sans ajustement des paramètres*

¹⁵ R-3879-2014, phase 2, D-2014-201, par. 326 et 327

programmes offerts, rentabilité qui est dépendante notamment des taux d'opportunisme et des m³ économisés ;

21. Ainsi, Énergir devrait être incitée à prévoir de la manière la plus juste ses résultats en efficacité énergétique, compte tenu de la méthode retenue pour l'établissement de la bonification relative à l'efficacité énergétique ;

22. Le GRAME soumet que les prévisions servant à établir les budgets doivent être le plus justes possible pour permettre à la Régie de prendre une décision équitable pour l'établissement des tarifs. En ce sens, les prévisions d'Énergir ont entaché le processus décisionnel de l'octroi des budgets du PGEÉ, tel que précisé en réponse à la demande de renseignements no. 1 d'Énergir adressée au GRAME¹⁶ ;

23. Le GRAME est d'avis qu'Énergir aurait dû agir plus rapidement, dès que des doutes ont été soulevés et ont mené à des questionnements approfondis quant aux résultats en efficacité énergétique des programmes PE207 et PE211, soit en 2015 suite aux représentations faites au dossier R-3879-2014, tel qu'énoncé dans sa réponse à la demande de renseignement d'Énergir¹⁷ et recommande que la bonification soit basée sur les prévisions initiales d'Énergir, en tenant compte des résultats réels constatés au dossier de fermeture et basés sur la méthodologie retenue par l'évaluateur dans son rapport déposé le 14 décembre 2017;

24. Il s'agit des «données les plus récentes disponibles, qui représentent donc le mieux la réalité»¹⁸, et doivent être utilisées aux fins de l'évaluation du rapport annuel 2017, tel qu'ordonné par la Régie dans sa décision D-2018-022 ;

25. La bonification relative à l'efficacité énergétique, telle que calculée par le GRAME, s'établit ainsi à 250 000\$;

26. Enfin, le GRAME appuie les propos du ROEE à l'effet qu'il « *considère normal que le distributeur apporte les correctifs nécessaires aux informations fournies aux institutions de manière à refléter la baisse des m³ réellement économisés par le distributeur depuis la mise en place des importants programmes PE207 et PE211.* »¹⁹ ;

IV. Suivi de la décision D-2013-106, par. 445

27. Dans le cadre du rapport annuel 2017, Énergir demande à la Régie de mettre fin au suivi demandé par la décision D-2013-106, par. 445, soit la présentation des montants d'aide financière pour les programmes en efficacité énergétique selon qu'ils sont engagés avant l'année et payés au cours de l'année financière ou engagés et payés au cours de l'année financière. Énergir évoque un souci d'allègement réglementaire et indique au

¹⁶ C-GRAME-0015, R.1

¹⁷ C-GRAME-0015, p. 3 (Note 7 : R-3879-2014, phases 3 et 4, Argumentation conjointe GRAME-ROEE, C-ROEE-0067, par. 15)

¹⁸ D-2018-022, par. 23

¹⁹ C-ROEE-0017, p. 3-4, R. 2.1

soutien de sa demande que les résultats obtenus ont été constants au cours des quatre dernières années ;

28. À cet égard, le GRAME est d'avis que le suivi est toujours nécessaire car il permet notamment de cibler la justesse des prévisions pour les programmes, donc des budgets correspondants ;

29. La Régie a d'ailleurs demandé au Distributeur de fournir le tableau en suivi de la décision D-2013-106, ledit tableau ayant été déposé au présent dossier en réponse à la demande de renseignements no. 1 de la Régie²⁰ ;

30. Le GRAME est d'avis que dans le contexte de l'arrivée du Plan d'ensemble de TEQ et des modifications en cours des programmes du PGEÉ d'Énergir, il demeure plus prudent de conserver le suivi des montants engagés et payés selon l'année pour les programmes en efficacité énergétique afin de permettre d'évaluer notamment la concordance entre les demandes de budget par programme pour l'année projetée avec les données des montants engagés de l'année en cours ;

31. Ainsi, compte tenu de la modification des actions pour l'accroissement des résultats en efficacité énergétique, de la présence de nouveaux programmes et des modifications apportées par Énergir aux programmes, comme la fusion des programmes *Études de faisabilité* et *Encouragement à l'implantation* et les modifications de l'offre des programmes existants²¹, le GRAME recommande d'adapter le suivi pour tenir compte des nouveaux regroupements proposés et de maintenir ce suivi pour la période du premier plan d'ensemble de Transition énergétique Québec (TEQ) ;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Le 24 mai 2018.

(S) *Geneviève Paquet*

Geneviève Paquet, avocate

Pour le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

²⁰ B-0195, Énergir-44, doc. 1, p. 36-38, R. 17.1

²¹ R-4018-2017, Phase 2, B-0047, page 4